

Transferts de collectes vers les Urssaf

Instance nationale de concertation

4 novembre 2021



I. Mise en contexte

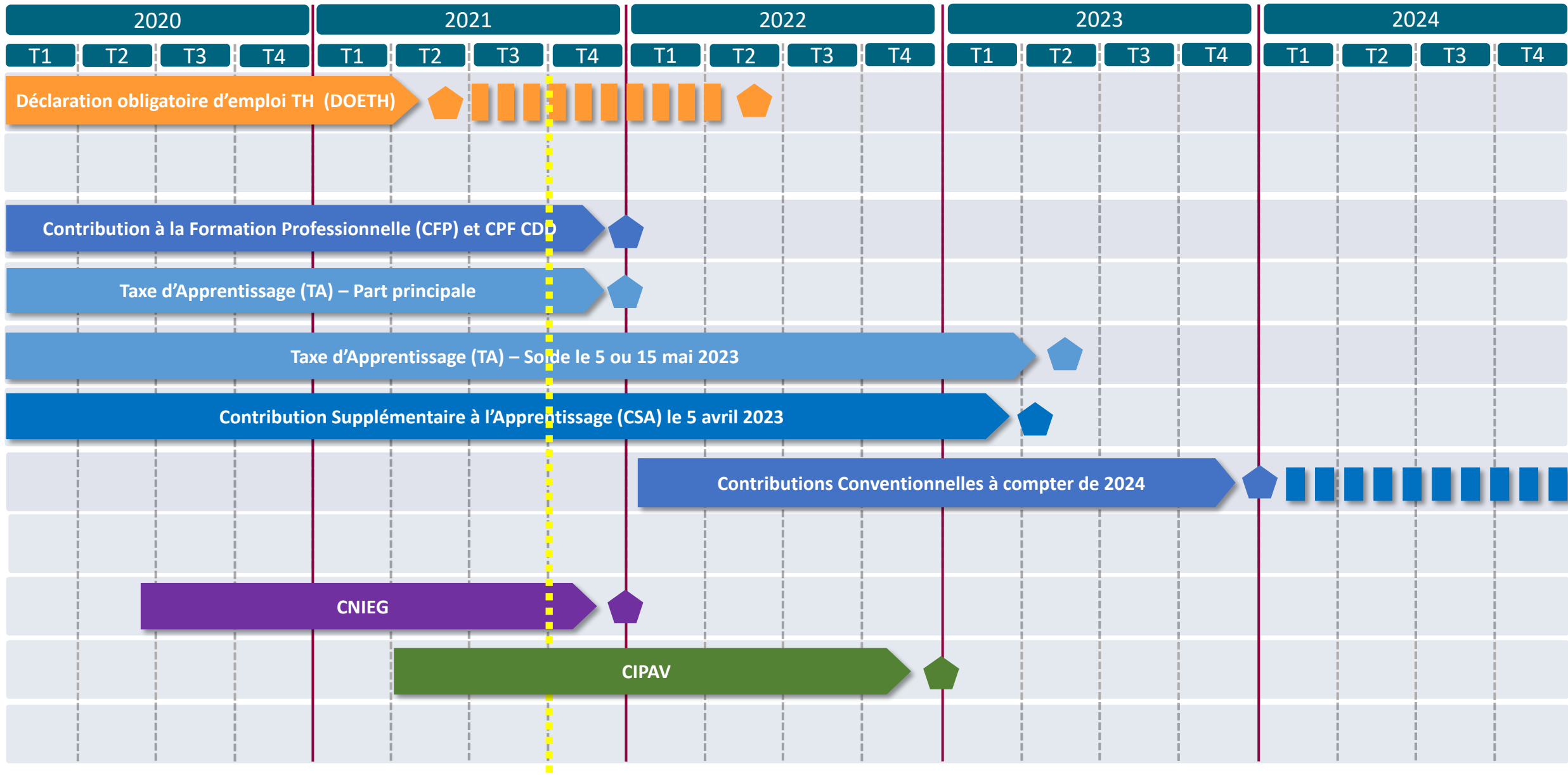
La dynamique d'unification du recouvrement social est engagée depuis plusieurs années sous le double angle :

- De la simplification pour les cotisants en termes d'interlocution
- De l'efficacité de gestion de la collecte par le réseau Urssaf, reconnu pour son professionnalisme

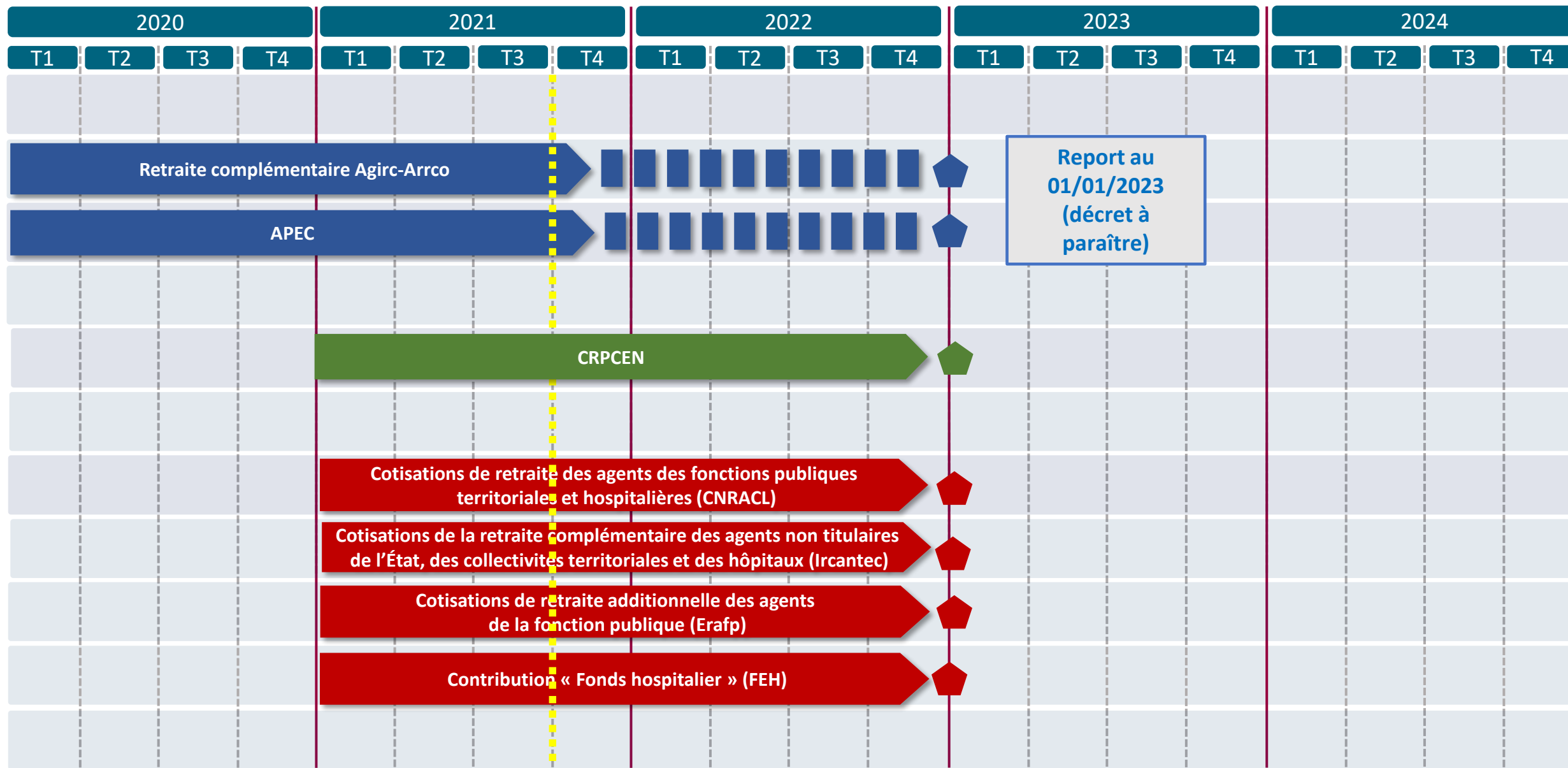
Cette dynamique doit également favoriser la fiabilisation des données déclarées, et par conséquent la garantie des droits sociaux générés, et conduit également à rénover les relations financières entre les Urssaf et les attributaires (versement des sommes dues).

II. Calendriers

Calendrier



Calendrier



III. Focus

- **Déclaration obligatoire pour l'emploi de Travailleurs handicapés (DOETH) et relations avec l'AGEFIPH**
- **Cotisations Formation professionnelle et Taxe d'apprentissage**
- **Cotisations de retraite complémentaire**
- **CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse)**

Transfert DOETH

Il a été réalisé conformément aux objectifs :

- Le calcul et la notification des effectifs OETH 2020 ont été réalisés par les Urssaf en avril 2021,
- L'exigibilité annuelle de la déclaration a été effective au 5 ou 15 juin 2021.

Le niveau de collecte de la contribution, d'environ 500 millions d'euros, est conforme aux prévisions.

Une relance auprès des entreprises non-déclarantes de la contribution sera réalisée à l'automne 2021.

Afin de préparer la prochaine exigibilité du printemps 2022 au titre de l'OETH 2021, un retour d'expérience est en cours de formalisation avec les Urssaf d'appui et nos partenaires de l'Agefiph. En fonction de ces retours d'expérience :

- Les diverses documentations à la disposition des entreprises sera adapté et mis à jour : page OETH sur urssaf.fr, guide de l'OETH, fiches pratiques, fiches consignes DSN ;
- L'accompagnement des Urssaf sera précisé, et des formations complémentaires seront dispensées auprès des référents DOETH en amont de la prochaine exigibilité.

Transfert des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPTA)

Il intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les entreprises déclareront mensuellement en DSN des contributions qui étaient jusqu'à présent à exigibilité annuelle (la CFP, la contribution au CPF-CDD, la part principale de la taxe d'apprentissage).

Deux contributions demeureront à exigibilité annuelle, au titre de la masse salariale 2022 : le 5 avril 2023, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ; le 5 ou 15 mai 2023, le solde de la taxe d'apprentissage.

Une formation de référents CFPTA désignés au sein des Urssaf a été assurée en juin 2021, puis déployée auprès de référents régionaux mi-septembre. Elle a été déclinée au sein des Urssaf dans la deuxième quinzaine de septembre.

En termes de communication vers les entreprises :

- Un espace dédié au transfert des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage a été ouvert sur urssaf.fr. Cet espace présente les grandes lignes du transfert, les acteurs, le calendrier et un focus sur chacune des contributions transférées en 2022 ;
- Un guide du déclarant est mis à disposition ;
- Une newsletter expert-comptable a été adressée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables le 29 septembre ;
- Un push mail Net-Entreprises a été adressé le 30 septembre, informant de la mise à disposition de ces éléments d'information sur le site urssaf.fr ; les fiches consignes DSN sont également présentes dans l'information.

Transfert de la Retraite complémentaire Agirc-Arrco

La LFSS pour 2020 prévoyait que le transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire du secteur privé aux Urssaf intervienne au 1^{er} janvier 2022.

Les travaux nécessaires à la mise en place de ce transfert ont débuté en septembre 2019 et ont permis jusqu'à présent de mobiliser les nombreux acteurs concernés (organismes de protection sociale, éditeurs de logiciels de paie, experts-comptables, entreprises).

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire et de la priorisation donnée aux actions immédiates de soutien aux entreprises face aux difficultés économiques, le Gouvernement a décidé d'ajuster le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du transfert généralisé en le reportant d'une année, soit au 1^{er} janvier 2023.

L'année 2022 sera mise à profit pour la réalisation d'un pilote qui sécurisera les processus et les modalités techniques du transfert.

À cette fin, il sera notamment proposé aux éditeurs de logiciels de paie un pilote dès le début de l'année 2022 afin de leur permettre, dans un environnement de test, de s'approprier l'ensemble des fonctionnalités et nouveautés prévues dans le cadre de ce transfert. Il sera proposé aux éditeurs de logiciels une charte concrétisant les engagements mutuels de l'Etat et des éditeurs de logiciels afin de garantir le succès de la réforme.

Les travaux actuellement menés portent sur l'organisation le pilote éditeurs, notamment sur le périmètre géographique des DSN envoyées par les éditeurs, les fonctionnalités, le dispositif d'accompagnement, les actions associées à cet environnement de test et le planning.

Transfert de la collecte des cotisations recouvrées par la CIPAV (retraite et invalidité-décès)

Ce projet prolonge le mouvement d'unification du recouvrement social des travailleurs indépendants engagé avec l'intégration du RSI au régime général.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit ainsi que ce transfert intervienne au 1^{er} janvier 2023. A compter de cette date, les professionnels libéraux relevant de la Cipav régleront la totalité de leurs cotisations aux Urssaf, la Cipav conservant la gestion des prestations.

Les travaux nécessaires à la mise en place de ce transfert ont été engagés dès 2021, et se poursuivront pleinement après le vote des dispositions finales du PLFSS.

Cinq chantiers :

- Métier et production
- Système d'information
- Juridique
- Comptable et Financier
- RH